OFI RS MONETAIRE COURT TERME
PROSPECTUS COMPLET
(mise à jour 12/02/2019)

Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 42 000 000 euros
RCS Paris B 384 940 342 – APE 6630 Z
N° TVA Intracommunautaire : FR 51384940342

Siège social : 22 rue Vernier – 75017 PARIS

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel.
Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés.
Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

OFI RS MONETAIRE COURT TERME - Part I - FR0000975617
Cet OPCVM est géré par la société OFI ASSET MANAGEMENT.

Objectifs et politique d'investissement

Classification AMF : Fonds Monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) à caractère court terme

Objectif de gestion : Le Fonds OFI RS MONETAIRE COURT TERME a pour objectif d'offrir aux investisseurs un rendement, après déduction des frais de gestion réels, supérieur à l'indice EONIA Capitalisé (European Overnight Index Average), sur un horizon de placement inférieur à 3 mois et d'obtenir une progression régulière de la valeur liquidative, tout en mettant en œuvre une approche ISR. Dans un environnement de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, la valeur liquidative de l'OPCVM pourrait être amenée à baisser et par conséquent connaître une progression irrégulière.

Indicateur de référence :
L'indicateur de référence auquel l'investisseur pourra comparer la performance de l'OPCVM est celle de l'EONIA capitalisé. L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque européen. Ticker Bloomberg : OISEONIA Index

Stratégie de gestion : Le gérant s'efforce d'obtenir une évolution de la valeur liquidative la plus régulière possible en liaison avec cet indicateur.
Le portefeuille d'OFI RS MONETAIRE COURT TERME est investi à 70% minimum de l'Actif Net en titres de créances et instruments du marché monétaire. Ces emprunts sont émis à taux fixe ou variable en euros par des états, des collectivités locales, ou des entreprises privées. Enfin le Fonds pourra également mener des opérations de pensions livrées dans le cadre de la convention de place AFB.
Le Fonds est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0.5.
Le Fonds sera investi à hauteur de 60% minimum dans des Emetteurs Leaders et Impliqués (les deux meilleurs catégories ISR) et de 75% minimum dans des Emetteurs Leaders, Impliqués et Suiveurs) (les trois meilleures catégories ISR) dans des émetteurs qui ont des pratiques ESG globales en avance par rapport à leur secteur d'activité.
Afin de ne pas pénaliser ses performances, le Fonds s'autorise à investir dans des émetteurs n'ayant pas encore fait l'objet d'une analyse ESG (émetteurs n'ayant pas d'actions cotées notamment) dans la limite de 20%. S'il s'agit d'émetteurs susceptibles de figurer de manière récurrente en portefeuille, ceux-ci feront l'objet d'une analyse ESG dans un délai d'un an.
Le gérant complète, concomitamment à l'analyse financière, son étude par l'analyse de critères extra financiers afin de privilégier une sélection « Investissement Socialement Responsable » (ISR) des sociétés en portefeuille.
L'équipe de recherche ISR réalise une analyse détaillée des enjeux environnementaux et sociaux spécifiques à chaque secteur d'activités ainsi que des enjeux de gouvernance.
Cette étude est réalisée en prenant en compte des éléments Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance, c'est-à-dire :
- dimension Environnementale : impact direct ou indirect de l'activité de l'émetteur sur l'environnement : changements climatiques, ressources naturelles, financement de projets, rejets toxiques, produits verts
- dimension Sociétale : impact direct ou indirect de l'activité de l'émetteur sur les parties prenantes : salariés, clients, fournisseurs et société civile, par référence à des valeurs universelles (notamment : droits humains, normes internationales du travail, impact environnementaux, lutte contre la corruption…)
- dimension de Gouvernance : ensemble des processus, réglementations, lois et institutions influant la manière dont la société est dirigée, administrée et contrôlée.
L'équipe de recherche ISR réalise une analyse détaillée des enjeux environnementaux et sociaux spécifiques à chaque secteur d'activités ainsi que des enjeux de gouvernance. A partir du référentiel sectoriel d'enjeux clés, une Note ESG est calculée par émetteur qui comprend d'une part les notes des enjeux clés (avec une pondération de 70% pour les enjeux ES et de 30% pour la gouvernance), d'autre part d''éventuels malus lié à des controverses non encore intégrées dans les notations des enjeux clés (malus maximum de 0.75), et d'éventuels bonus liés à l'analyse des outils de pilotage de la RSE (bonus maximum de 1). Cette note ESG est calculée sur 10.
Au niveau de l'univers d'investissement d'OFI RS MONETAIRE COURT TERME: L'univers analysé éligible est défini par la limitation des sociétés présentant les moins bons Scores ISR (Scores Best In Class établis par notre Pôle ISR) de l'ensemble des émetteurs couverts par une analyse ESG (émetteurs privés internationaux soit environ 2700 actuellement, désignés ci-après par le terme « univers analysé») :
Cet univers comprend : les Emetteurs sous surveillance : sociétés présentant un retard dans la prise en compte des enjeux ESG (soit 15% des sociétés de l'univers analysé, les moins bien notées) Les autres sociétés de l'univers analysé sont réparties en 4 catégories représentant (85%/4) du nombre de sociétés : Incertains, Suiveurs, Impliqués, Leaders.
L'univers d'investissement éligible est défini par la limitation du pourcentage d'émetteurs les moins avancés dans le portefeuille.
Pour information les incertains présentent de meilleures performances ISR que les « sous surveillance » puisqu'ils correspondent à la catégorie ayant un Score ISR supérieur aux 15 % les moins bons
Le FCP adhère au Code de Transparence AFG Eurosif pour les fonds ISR ouverts au public, disponible sur le site internet www.ofi-am.fr. Ce Code décrit de manière détaillée la méthode d'analyse extra financière ainsi que le processus de sélection ISR appliqué.
Le Fonds est investi à 70% minimum en titres de créances négociables et instruments du marché monétaire, à court et moyen terme, français et étrangers, acquis par achat ferme, prise en pension ou toutes techniques assimilables.
Le Fonds investira dans des titres de créance négociables et instruments du marché monétaire répondant aux caractéristiques suivantes :
- La durée de vie résiduelle maximale à l'acquisition des titres susceptibles d'être acquis par le Fonds est limitée à 397 jours.
- Afin de mesurer l'exposition aux risques de crédit et de liquidité, la Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date de remboursement effectif (i.e. date d'échéance finale) des titres composant le portefeuille (« DVMP » ou « Weighted Average Life - WAL ») ne pourra pas excéder 120 jours.
- Afin de mesurer l'exposition au risque de taux, la Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à l'échéance (i.e. date de remboursement ou date de révision du taux d'intérêt) des titres composant le portefeuille (« MMP » ou « Weighted Average Maturity - WAM ») ne pourra pas excéder 60 jours.
Les obligations : elles seront émises à taux fixe et variables, par des états, des collectivités locales ou des entreprises privées.
Les titres acquis en portefeuille, ou à défaut leurs émetteurs, doivent, au moment de l'acquisition : être considérés de haute qualité en application de la politique interne d'évaluation de la qualité de crédit.
Le Fonds peut effectuer ponctuellement et accessoirement des dépôts.
Afin de s'exposer au marché du crédit et/ou de placer ses liquidités, le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif en OPCVM français et européens conformes à l'article 16 du Règlement MMF, investissant eux-mêmes moins de 10% en OPCVM. Ces OPCVM doivent répondre à la définition de la classification « Fonds Monétaires à court terme ».Dans les limites prévues par la règlementation, le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme (négociés sur des marchés réglementés et organisés, français ou étranger et/ou de gré à gré).
Le FCP pourra intervenir sur les contrats à terme négociés sur un marché réglementé du type Eurex : contrat Euribor 3 mois dans la limite d'engagement d'une fois l'actif de l'OPCVM et dans un but exclusif de protection des avoirs des souscripteurs dans le cas d'une brusque variation des taux d'intérêt à court terme.
Dans le but de couvrir le risque de taux de la poche monétaire, le FCP pourra réaliser un swap de la partie de l'actif net investie à taux fixe contre un taux variable (index Eonia), sans excéder un engagement d'une fois l'actif net.
Les TCN peuvent faire l'objet de contrats de swap OIS – Overnight Indexed Swap (neutralisation du risque de taux en épousant les variations de l'EONIA).
L'exposition au risque de change est nulle, le Fonds neutralise le risque de change par l'utilisation d'instruments financiers dérivés de type « swaps », notamment de « swaps de devise ».
Les contrats financiers sont pris en compte pour le calcul de la DVMP et de la MMP

Conditions de souscription et de rachat : la périodicité de calcul de la valeur liquidative est quotidienne. La valeur liquidative est calculée chaque jour de Bourse à Paris à l'exception des jours fériés. La valeur liquidative calculée le vendredi sera datée du dimanche
Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par le dépositaire chaque jour de bourse ouvré non férié avant 11 heures et sont réalisées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.
Les virements de fonds s'effectuent le premier jour de bourse ouvré non férié suivant le jour de calcul de la valeur liquidative.
Les dividendes sont capitalisés.

Recommandation : La durée de placement recommandée du FCP est de 3 mois. Il pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 3 mois.

Profil de risque et de rendement

A risque moins élevé — A risque plus élevé
Rendement potentiellement plus faible — Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7

Cet indicateur synthétique a été déduit de l'estimation de la volatilité historique calculée à partir des performances hebdomadaires de la part sur une période de 5 ans.

Le risque de l'OPCVM se situe actuellement au niveau 1 de l'indicateur synthétique. Ce faible niveau de risque s'explique par l'investissement en titres de créance et instruments du marché monétaire, et par la couverture du risque de taux afin d'en maintenir sa sensibilité entre 0 et 0.5.

Risque important pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur
Risque de crédit : le fonds étant investi dans des titres de créances, il est exposé au risque de crédit en cas de dégradation de la qualité de crédit ou de défaut d'émetteurs de titres détenus en portefeuille.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de votre OPCVM. Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée, le classement de votre OPCVM étant dès lors susceptible d'évoluer dans le temps. La catégorie la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur le profil de risque et de rendement dans le prospectus complet disponible auprès de la Société de Gestion OFI ASSET MANAGEMENT.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après votre investissement	
Frais d'entrée	2% Maximum
Frais de sortie	1% Maximum
Les frais d'entrée et de sortie mentionnés sont en maximum. Dans certains cas l'investisseur pourra payer moins cher, il peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie. Les frais d'entrée sont prélevés avant que votre capital ne soit investi et que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants [1]	0,02%
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	20% de la surperformance au-delà de l'EONIA capitalisé

Frais courants [1] : ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2017 et peut varier d'un exercice à l'autre

Les frais relatifs à la commission de surperformance au cours de l'exercice clos en décembre 2017 s'élèvent à 0.02%.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer aux pages 13 et 14 du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet www.ofi-am.fr.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective. Ce pourcentage peut varier d'une année à l'autre.

Performances passées

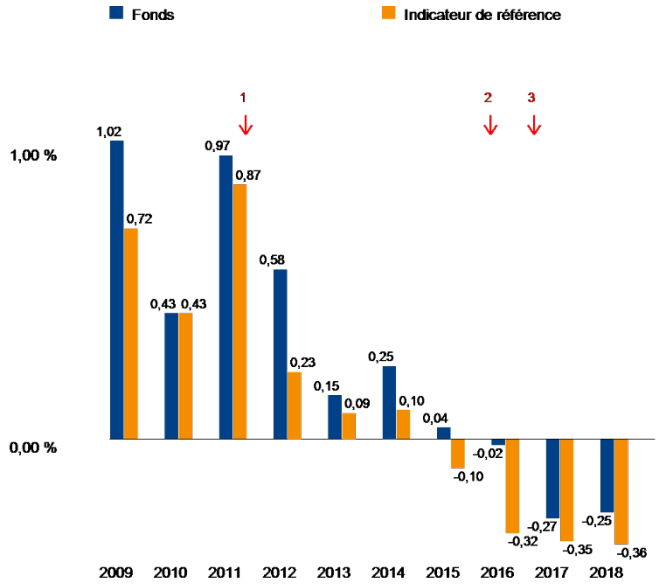

Indicateur de référence : EONIA capitalisé

Les commissions d'entrée éventuellement prélevées ne sont pas prises en compte dans le calcul des performances.
Les frais courants ainsi que la commission de surperformance sont pris en compte dans le calcul des performances.

Cet OPCVM a été créé le 25/06/2001. Devise utilisée pour les calculs : EUR

Changements significatifs au cours des 10 dernières années :

1. 01/07/2011 : Conformément à la règlementation, le FCP a opté pour la classification Monétaire Court Terme au lieu de Monétaire Euro

2. 01/01/2016 : Mise en place d'une commission de surperformance : la première période de calcul de la commission de surperformance commencera le 01 janvier 2016 et se terminera le 31 décembre 2016.

3. 17/01/2017, le FCP OFI COURT TERME ISR change de dénomination au profit d'OFI RS MONETAIRE COURT TERME.

Avertissement : les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Informations pratiques

Nom du dépositaire : SOCIETE GENERALE PARIS

Des informations complémentaires (valeur de la part, prospectus complet, rapports annuels) peuvent être obtenues gratuitement :

- sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion OFI ASSET MANAGEMENT, société de gestion agréée par Commission des Opérations de bourse le 15/07/1992 sous le n° GP 92-12 à l'adresse suivante: OFI ASSET MANAGEMENT - 22 rue Vernier - 75017 PARIS
- à l'adresse mail suivante : contact@ofi-am.fr. Vous pouvez également contacter notre Direction Commerciale au 01 40 68 17 10.

Ces informations sont disponibles dans les langues suivantes : Français

Le régime fiscal des revenus et des plus-values de l'OPCVM est fonction de la situation particulière de l'investisseur et de son pays de résidence fiscale. Il est préférable de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal habituel.

Politique de rémunération : la politique de rémunération actualisée de la Société de Gestion est disponible sur le site internet www.ofi-am.fr. Un exemplaire papier est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de Gestion.

La responsabilité de la Société de Gestion OFI ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

D'autres informations sur la Société de Gestion et ses OPC sont disponibles à l'adresse suivante : www.ofi-am.fr. Afin de permettre aux porteurs de parts qui le souhaitent de répondre à des besoins spécifiques et, à titre d'exemple, de se conformer à la réglementation qui leur est applicable, la société de gestion transmettra dans un délai raisonnable, à tout porteur qui en fera la demande, les informations nécessaires, dans le respect des règles de bonne conduite prévues par la réglementation.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. La société OFI ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au : 12.02.2019

I. Caractéristiques Générales

1 / FORME DE L'OPCVM

Dénomination :

OFI RS MONETAIRE COURT TERME (le « Fonds »)

Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds commun de placement de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue :

Le Fonds a été créé le 25 juin 2001 pour une durée de 99 ans.

L'agrément MMF a été obtenu le : 12 février 2019

Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Caractéristiques				
	Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions
I	FR0000975617	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Néant

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

OFI ASSET MANAGEMENT
22 rue Vernier – 75017 PARIS
contact@ofi-am.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.ofi-am.fr.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues à tout moment auprès de la Direction Commerciale d'OFI Asset Management (Tel : +33 (0) 1 40 68 17 17) ou sur simple demande à l'adresse email suivante : contact@ofi-am.fr

2 / ACTEURS

Société de gestion :

OFI ASSET MANAGEMENT
Société Anonyme à Conseil d'Administration
22 rue Vernier – 75017 Paris

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le N° GP 92-12.

Dépositaire et conservateur :

SOCIETE GENERALE
Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III
29, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

Adresse postale de la fonction dépositaire : 75886 Paris Cedex 18 (France)

Commissaire aux comptes :

CABINET GRANT THORNTON
29 rue du Pont
CS 20070
92578 Neuilly-sur-Seine Cedex

Représenté par Monsieur Hervé GRONDIN

Commercialisateur :

MACIF, société d'assurance mutuelle à cotisations variables,
Siège social et adresse postale :
2/4 rue Pied de Fond – 79037 NIORT cedex 9

Le Fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

Délégataires :

Gestionnaire comptable :

SOCIETE GENERALE
29, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à SOCIETE GENERALE la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux Comptes et la conservation des documents comptables.

Centralisateur :

SOCIETE GENERALE
Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III - 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres :

32, rue du Champ-de-tir — 44000 Nantes (France) ;

Dans le cadre de la gestion du passif du Fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la Société de Gestion) en relation avec la Société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis.

II. Modalités de Fonctionnement et de Gestion

1 / CARACTERISTIQUES GENERALES

▪ Nature du droit attaché à la catégorie de part :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

▪ Modalités de tenue du passif :

Les parts seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

▪ Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
Toutefois, une information sur les modifications de fonctionnement du Fonds est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction 2011-19 du 21 décembre 2011.

▪ Forme des parts :

Au porteur

▪ Décimalisation des parts :

☒ OUI ☐ NON

Nombre de décimales pour les parts C et D :

☐ Dixièmes ☐ centièmes ☐ millièmes ☒ dix millièmes

Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre.

Indications sur le régime fiscal :

Le Fonds en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le Fonds, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.
Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds. Ainsi, certains revenus distribués en France par le Fonds à des non-résidents sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre Conseiller fiscal habituel.

La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue System) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par une Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013 aussi le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Tous les partenaires du Groupe OFI devront également communiquer leur statut et numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediairy Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

2 / DISPOSITIONS PARTICULIERES

Caractéristiques des parts :

- Code ISIN parts I : FR0000975617

Classification : Fonds Monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) à caractère court terme

OPCVM d'OPCVM :

Oui ☐ Non ☒

Objectif de gestion :

Le Fonds OFI RS MONETAIRE COURT TERME a pour objectif d'offrir aux investisseurs un rendement, après déduction des frais de gestion réels, supérieur à l'indice EONIA Capitalisé (European Overnight Index Average), sur un horizon de placement inférieur à 3 mois et d'obtenir une progression régulière de la valeur liquidative, tout en mettant en œuvre une approche ISR. Dans un environnement de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, la valeur liquidative de l'OPCVM pourrait être amenée à baisser et par conséquent connaître une progression irrégulière.

Indicateur de référence :

L'indicateur de référence auquel l'investisseur pourra comparer la performance de l'OPCVM est celle de l'EONIA capitalisé. L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque européen. Ticker Bloomberg : OISEONIA Index
EMI le fournisseur de l'indice EONIA bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA

Stratégie d'investissement :

- Stratégies utilisées :

Le gérant s'efforce d'obtenir une évolution de la valeur liquidative la plus régulière possible en liaison avec cet indicateur de référence.

Le portefeuille d'OFI RS MONETAIRE COURT TERME est investi à 70% minimum de l'Actif Net en titres de créances et instruments du marché monétaire. Ces emprunts sont émis à taux fixe ou variable en euros par des états, des collectivités locales, ou des entreprises privées. Enfin le fonds pourra également mener des opérations de pensions livrées dans le cadre de la convention de place AFB.

Le fonds est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0.5.

Analyse extra-financière

Le gérant complète, concomitamment à l'analyse financière, son étude par l'analyse de critères extra financiers afin de privilégier une sélection « Investissement Socialement Responsable » (ISR) des sociétés en portefeuille.

L'équipe de recherche ISR réalise une analyse détaillée des enjeux environnementaux et sociaux spécifiques à chaque secteur d'activités ainsi que des enjeux de gouvernance.

Cette étude est réalisée en prenant en compte des éléments Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance, c'est-à-dire :
- dimension Environnementale : impact direct ou indirect de l'activité de l'émetteur sur l'environnement : changements climatiques, ressources naturelles, financement de projets, rejets toxiques, produits verts

- dimension Sociétale : impact direct ou indirect de l'activité de l'émetteur sur les parties prenantes : salariés, clients, fournisseurs et société civile, par référence à des valeurs universelles (notamment : droits humains, normes internationales du travail, impacts environnementaux, lutte contre la corruption…)
- dimension de Gouvernance : ensemble des processus, réglementations, lois et institutions influant la manière dont la société est dirigée, administrée et contrôlée.

Selon l'analyse de la société de gestion, les enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) constituent des zones de risque qui peuvent avoir des impacts financiers significatifs sur les émetteurs et donc sur leur durabilité. Par ailleurs, les émetteurs qui intègrent dans leur stratégie de croissance des réponses aux enjeux du développement durable créent des opportunités qui participent à leur développement économique. Dans ce sens, l'analyse ESG complète et enrichit l'analyse financière traditionnelle.

Objectifs concernant les émetteurs privés

L'intégration d'analyses ESG a pour but d'anticiper les nouveaux risques liés aux enjeux ESG pour diminuer la volatilité et améliorer la qualité des portefeuilles d'actifs financiers sans dégrader leurs performances.

A partir du référentiel sectoriel d'enjeux clés, une Note ESG est calculée par émetteur qui comprend d'une part les notes des enjeux clés (avec une pondération de 70% pour les enjeux ES et de 30% pour la gouvernance), d'autre part d''éventuels malus lié à des controverses non encore intégrées dans les notations des enjeux clés (malus maximum de 0.75), et d'éventuels bonus liés à l'analyse des outils de pilotage de la RSE (bonus maximum de 1). Cette note ESG est calculée sur 10.

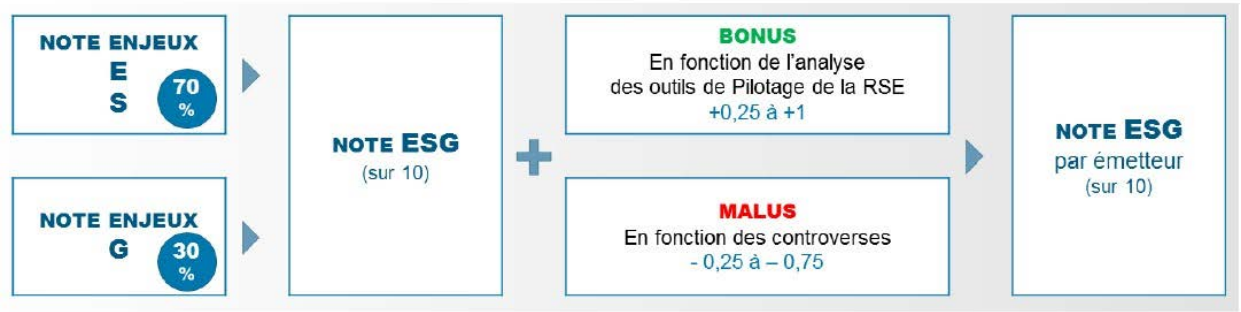

Objectifs concernant l'investissement dans les dettes souveraines

Les États comme les émetteurs privés font face à des risques extra-financiers de long terme : risques liés à leur gouvernance, risques sociaux, risques environnementaux. Ces différents risques agissent sur leur stabilité politique et sociale, leur santé économique et financière. Prendre en compte ces éléments dans l'évaluation des États contribue à l'estimation de leur capacité à faire face à leurs engagements dans le futur.

A partir du référentiel d'enjeux clés des Etats, une Note ESG est calculée par Etat. Les domaines E et S représentent chacun 30 % de la note, et le domaine G 40 %.
Cette note, pour chaque enjeu, comporte :

- Pour 2/3 une part « Bilan » qui reflète le positionnement de l'Etat par rapport à ses pairs sur cet enjeu,
- Pour 1/3 un part « Evolution » qui reflète la dynamique l'état sur cet enjeu.

Cette note ESG est calculée sur 5.

Au niveau de l'univers d'investissement d'OFI RS MONETAIRE COURT TERME : L'univers analysé éligible est défini par la limitation des sociétés présentant les moins bons Scores ISR (Scores Best In Class établis par notre Pôle ISR) de l'ensemble des émetteurs couverts par une analyse ESG (émetteurs privés internationaux soit environ 2700 actuellement, désignés ci-après par le terme « univers analysé») :

Qualification de l'univers analysé (2700 émetteurs privés internationaux)

- Emetteurs Sous surveillance : sociétés présentant un retard dans la prise en compte des enjeux ESG. Ces sociétés représentant 15% des sociétés de l'univers analysé les moins bien notées.

Les autres sociétés de l'univers analysé sont réparties en 4 catégories représentant (85%/4) du nombre de sociétés

- Incertains : sociétés dont les enjeux ESG sont faiblement gérés
- Suiveurs : sociétés dont les enjeux ESG sont moyennement gérés
- Impliqués : sociétés actives dans la prise en compte des enjeux ESG
- Leaders : sociétés les plus avancées dans la prise en compte des enjeux ESG

L'univers d'investissement éligible est défini par la limitation du pourcentage d'émetteurs les moins avancés dans le portefeuille.
La sélection des émetteurs en portefeuille sera composée au minimum :
- de 60 % d'émetteurs des deux meilleures catégories ISR (Leaders et Impliqués)
- et de 75 % d'émetteurs des trois meilleures catégories ISR (Leaders, Impliqués et Suiveurs)

Pour information les incertains présentent de meilleures performances ISR que les « sous surveillance » puisqu'ils correspondent à la catégorie ayant un Score ISR supérieur aux 15 % les moins bons

Le FCP adhère au Code de Transparence AFG Eurosif pour les fonds ISR ouverts au public, disponible sur le site internet www.ofi-am.fr. Ce Code décrit de manière détaillée la méthode d'analyse extra financière ainsi que le processus de sélection ISR appliqué.

Sur OFI RS MONETAIRE COURT TERME

Univers d'investissement – Euro / OCDE

Marché Monétaire : TCN (NeuCP, NeuMTN, Euro commercial papers, US commercial papers)
Marché Obligataire : Obligations taux fixes ou taux variables. Notation interne « Haute Qualité »

Génération de valeur ajoutée

Analyse Financière

Critères quantitatifs : ratios financiers sectoriels, durée de vie, indexation, rendement
Critères qualitatifs : analyse crédit fondamentale (« équipe indépendante »)
Exclusion des titrisations

Analyse Extra-Financière

Émetteurs privés et publics : identification des principaux enjeux ESG sectoriels puis analyse et classement en fonction de leurs pratiques de RSE
Interactions avec l'équipe d'analyse ISR

Construction du portefeuille

Constitution de 2 poches : monétaire (court terme) et obligataire (moyen terme : instruments dont la maturité pourrait aller jusqu'à deux ans, dans les conditions du règlement MMF**)**

- Dispersion des risques entre signatures et secteurs économiques
- Sélection stricte des signatures autorisées
- Gestion optimisée des échéanciers : adéquation actif / passif

Répartition du portefeuille par catégorie ISR :

- Émetteurs Leaders et impliqués : 60% minimum
- Émetteurs Leaders, impliqués et suiveurs : 75% minimum

➢ Actifs (hors dérivés intégrés) :

- Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le Fonds est investi à 70% minimum de l'Actif Net en titres de créances et instruments du marché monétaire, à court et moyen terme, français et étrangers, acquis par achat ferme ou prise en pension

Le Fonds sera investi à hauteur de 60% minimum dans des Emetteurs Leaders et Impliqués et de 75% minimum dans des Emetteurs Leaders, Impliqués et Suiveurs) dans des émetteurs qui ont des pratiques ESG globales en avance par rapport à leur secteur d'activité.

Afin de ne pas pénaliser ses performances, le Fonds s'autorise à investir dans des émetteurs n'ayant pas encore fait l'objet d'une analyse ESG (émetteurs n'ayant pas d'actions cotées notamment) dans la limite de 20%. S'il s'agit d'émetteurs susceptibles de figurer de manière récurrente en portefeuille, ceux-ci feront l'objet d'une analyse ESG dans un délai d'un an.

Le Fonds investira dans des titres de créance et instruments du marché monétaire répondant aux caractéristiques suivantes :

- La durée de vie résiduelle maximale à l'acquisition des titres susceptibles d'être acquis par le Fonds est limitée à 397 jours.

- Afin de mesurer l'exposition aux risques de crédit et de liquidité, la Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date de remboursement effectif (i.e. date d'échéance finale) des titres composant le portefeuille (« DVMP » ou « Weighted Average Life - WAL ») ne pourra pas excéder 120 jours.

- Afin de mesurer l'exposition au risque de taux, la Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à l'échéance (i.e. date de remboursement ou date de révision du taux d'intérêt) des titres composant le portefeuille (« MMP » ou « Weighted Average Maturity - WAM ») ne pourra pas excéder 60 jours.

Les obligations : elles seront émises à taux fixe et variable, par des états, des collectivités locales ou des entreprises privées. Dans les conditions de l'article 17.7 du Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires et dans les limites de sa stratégie d'investissement, le Fonds pourra être amené à investir plus de 5% et jusqu'à 100% de son actif dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union, les administrations nationales, régionales ou locales des États membres (CDC, ACOSS, UNEDIC, APHP, BPI, ou leurs équivalents principalement dans les pays développés de l'UE) ou leurs banques centrales (France, Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, etc.), la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, l'autorité centrale ou la banque centrale d'un pays membre (principalement développé) de l'OCDE (Etats-Unis, Canada, Australie, Suisse, Royaume-Uni, etc.), le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux.

Procédure d'évaluation de la qualité de crédit.

1) Périmètre :
- But de la procédure : Les titres acquis en portefeuille, ou à défaut leurs émetteurs, doivent, au moment de l'acquisition : être considérés de haute qualité en application de la politique interne d'évaluation de la qualité de crédit, c'est-à-dire, à ce jour, avoir reçu a minima la note de BBB-/S+ sur l'échelle de notes de l'équipe Analyse Crédit de la Société de Gestion.
Cette politique prend notamment en compte la qualité de crédit de l'instrument, la nature de la classe d'actif de l'instrument, le profil de liquidité et pour les instruments financiers structurés, les risques opérationnels et les risques de contrepartie. Cette procédure permet l'investissement dans des actifs de bonne qualité de crédit. L'éligibilité des investissements est donc conditionnée à une évaluation de crédit positive de la Société de Gestion.
- Périmètre d'application : La politique interne d'évaluation de la qualité de crédit de la Société de Gestion couvre les fonds monétaires gérés par la Société de Gestion et repose sur une méthodologie propriétaire de la Société de Gestion. Néanmoins, son champ d'application n'est pas limité aux fonds monétaires à valeur liquidative variable. La méthodologie couvre les entreprises non financières, les banques, les assurances et les états souverains.

2) Acteurs de la procédure : La collecte des informations nécessaires à l'évaluation et la mise en œuvre de la méthodologie sont du ressort de l'équipe Analyse Crédit de la Société de Gestion. En effet, la méthodologie de notation propriétaire est proposée par le responsable de l'équipe Analyse Crédit. La méthodologie est revue par l'équipe Analyse Crédit et approuvée chaque année par la Direction Générale de la Société de Gestion. Les analystes crédit de l'équipe Analyse Crédit sont en charge de la mise en œuvre de cette méthodologie. Les analystes collectent les informations qualitatives et financières et formulent une opinion accompagnée d'une notation propriétaire sur l'émission monétaire.

Par ailleurs, un comité de validation des notations est en charge de la validation des notations.

- Ce comité est dirigé par le responsable de l'équipe Analyse Crédit et est composé des analystes crédits, d'un représentant de l'équipe Risk Management (RM) et d'un représentant de la direction de la conformité et du contrôle interne (DCCI) de la Société de Gestion.
- Les représentants du RM et de la DCCI s'assurent du respect de la méthodologie déployée par l'équipe Analyse Crédit lors de l'exercice de notation. Le représentant du RM s'assure également de la pertinence de la notation.
- La notation est ainsi validée in fine par les représentants de la DCCI et du RM selon leurs compétences respectives (pertinence de la notation par le RM et pertinence de la méthodologie par la DCCI).

3) Fréquence de mise en œuvre : Les évaluations sont revues chaque année mais l'équipe d'Analyse Crédit se laisse la possibilité de revoir à tout moment une notation, notamment lorsque survient un changement important susceptible d'avoir un effet sur l'évaluation existante de l'instrument en question. L'éligibilité des investissements est conditionnée, notamment, par la notation attribuée par l'analyste crédit.

4) Description des paramètres d'entrée et de sortie de la procédure : La méthodologie de l'équipe Analyse Crédit s'appuie sur des éléments quantitatifs et qualitatifs conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.
L'équipe Analyse Crédit s'appuie sur des sources considérées comme fiables, notamment les fournisseurs de données comptables et le fournisseur de données de marché. Par ailleurs, l'équipe Analyse Crédit utilise directement les données publiées par les émetteurs (rapports annuels, rapports trimestriels, présentations investisseurs). L'équipe Analyse Crédit dispose d'un système propriétaire d'obtention et de mise à jour des informations pertinentes sur les émetteurs.

Pour la détermination de la haute qualité d'un titre, l'équipe Analyse Crédit peut également se référer, de manière non exclusive et non mécanique, aux notations court terme des agences de notation enregistrées auprès de l'ESMA qui ont noté l'instrument et qu'elle jugera les plus pertinentes. Elle veillera à ce titre à éviter toute dépendance mécanique vis-à-vis de ces notations.

L'équipe de gestion dispose ainsi de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres en portefeuille et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation.

5) Description de la méthodologie : Sur la base des éléments quantitatifs et qualitatifs analysés et des données recueillies auprès de sources fiables, l'équipe Analyse Crédit émet ses opinions et notations. A ce titre, pour réaliser l'évaluation du risque de crédit, l'équipe Analyse Crédit utilise une approche top-down/bottom-up fondamentale. Le contexte sectoriel est pris en compte ainsi que la stratégie de l'entreprise, sa politique financière et la performance opérationnelle et financière. Les facteurs utilisés sont jugés comme pertinents par la Société de Gestion.

Les notes obtenues consistent en des notations long terme. La procédure précise une correspondance court terme de ces notations ainsi que le risque de défaillance de l'émetteur.

En revanche, certains types d'actifs/contreparties font l'objet d'une méthodologie spécifique. Cela est le cas pour les entreprises non financières (« *investment grade* » et « *high yield* »), les banques, les assurances ainsi que les entités publiques.

L'équipe Analyse Crédit est seule responsable de la notation interne des titres et émetteurs étudiés.

L'équipe Analyse Crédit peut ponctuellement faire appel à des experts externes. Le cas échéant, l'évaluation revient à l'équipe Analyse Crédit, seule équipe ayant la capacité de challenger les analyses qui lui sont soumises.

L'équipe Analyse Crédit publie et archive l'ensemble de ses notations dans un outil propriétaire accessible à l'équipe de gestion et aux autres départements de la Société de Gestion.

Les équipes de gestion ne peuvent passer outre le résultat d'une méthodologie d'évaluation interne de la qualité de crédit que dans des circonstances exceptionnelles, notamment en situation de tensions sur les marchés, et lorsqu'il y a une raison objective de le faire. Le cas échéant, cette décision est consignée par écrit ainsi que le nom de la personne responsable de cette décision et la raison objective ayant conduit à prendre cette décision.

En cas de changement important, la notation de crédit d'un instrument et/ou émetteur sera revue par l'équipe Analyse Crédit.

En cas de dégradation de la qualité d'un titre détenu en portefeuille, le gérant devra le céder en tenant compte de l'intérêt des porteurs. Cet intérêt peut commander le maintien du titre à l'actif du Fonds.

6) Revue : La politique d'évaluation de la qualité de crédit est revue chaque année par l'équipe Analyse Crédit et soumise à la validation de la Direction Générale de la Société de Gestion. La revue se fait en s'appuyant notamment sur une approche back testing des notations.

En cas de modification substantielle de la méthodologie, les notations seront revues. Une modification de la méthodologie sera jugée substantielle lorsque les notations sont susceptibles d'être modifiées lors de l'application des nouvelles règles.

Par ailleurs, un rapport sur le profil de risque de crédit du Fonds, fondé sur une analyse des évaluations internes de la qualité de crédit du Fonds est adressé au moins annuellement à la Direction Générale.

La procédure d'évaluation de la qualité de crédit de la Société de Gestion est disponible sur son site Internet www.ofi-am.fr.

- Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :

Afin de s'exposer au marché du crédit et/ou de placer ses liquidités, le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif en OPCVM français et européens conformes à l'article 16 du Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, investissant eux-mêmes moins de 10% en OPCVM. Ces OPCVM doivent répondre à la définition de la classification « Fonds Monétaires à court terme ».

Le Fonds peut effectuer ponctuellement et accessoirement des dépôts.

- Instruments dérivés :

Stratégies sur les contrats financiers.

- Nature des marchés d'intervention :
  - réglementés: oui
  - organisés : oui
  - de gré à gré: oui

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - action : non
  - taux : oui
  - change : oui
  - crédit : non
  - autres risques : non

- Nature des interventions :

L'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - couverture : oui
  - exposition : non
  - arbitrage : non
  - autre nature (à préciser) : non

- Nature des instruments utilisés :
  - futures : oui
  - options : non
  - swaps : oui
  - change à terme : non
  - dérivés de crédit : non
  - autre nature : non

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Contrats futures.
Le FCP pourra intervenir sur les contrats à terme négociés sur un marché réglementé du type Eurex : contrat Euribor 3 mois dans la limite d'engagement d'une fois l'actif de l'OPCVM et dans un but exclusif de protection des avoirs des souscripteurs dans le cas d'une brusque variation des taux d'intérêt à court terme.

Contrat d'échange de taux d'intérêt (swap de court terme).
Dans le but de couvrir le risque de taux, le FCP pourra réaliser un swap de la partie de l'actif net investie à taux fixe contre un taux variable (index Eonia), sans excéder un engagement d'une fois l'actif net.

Les TCN peuvent faire l'objet de contrats de swap OIS – Overnight Indexed Swap (neutralisation du risque de taux en épousant les variations de l'EONIA).

Contrat d'échange de devises (swap de devises).
L'exposition au risque change est nulle, le Fonds neutralise le risque de change par l'utilisation d'instruments financiers dérivés de type « swaps », notamment de « swaps de devise ».

Les contrats financiers sont pris en compte pour le calcul de la DVMP et de la MMP.

Engagement du FCP sur les contrats financiers

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré

Le gérant peut traiter des opérations de gré à gré avec les contreparties suivantes : Banque Fédérative du Crédit Mutuel, BNP, BRED, CACIB, HSBC et Société Générale.

En outre, la société de gestion entretien des relations avec les contreparties suivantes avec lesquelles le gérant pourrait être amené à traiter : Bank of America Merrill Lynch, Barclays, CIC, Crédit Suisse, Goldman Sachs, JPMorgan, Nomura, Morgan Stanley, Natixis, ABN AMRO, BBVA, Banco Santander, Dresdner Bank, Deutsche Bank, UBS et RBC.

La société de gestion du Fonds sélectionne ses contreparties en raison de leur expertise sur chaque catégorie d'opération et type de sous-jacent, de leur juridiction d'incorporation et de l'appréciation de la société de gestion sur leur risque de défaut.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Fonds ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le FCP, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le FCP supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite…). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FCP peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

Garanties financières

Conformément à la politique interne de la Société de Gestion et dans le but de limiter les risques, cette dernière a mis en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreement » avec ses contreparties. Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

La société de gestion ne recevant pas de titres financiers en garantie, elle n'a ni politique de décote des titres reçus, ni méthode d'évaluation des garanties en titres.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci pourront être :
- Investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire Court Terme, ou
- Non investies et déposées dans un compte espèces tenu par le Dépositaire du Fonds

La gestion des garanties financières peut entrainer des risques opérationnels, juridiques et de conservation. Les risques associés aux réinvestissements des actifs reçus dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.
La société de gestion dispose des moyens humains et techniques nécessaires à la maitrise de ces risques.

Les garanties financières reçues des contreparties ne font pas l'objet de restrictions concernant leur réutilisation.
Le Fonds n'impose pas de restriction à ses contreparties concernant la réutilisation des garanties financières livrées par le Fonds.

Conservation
Les instruments dérivés et les garanties reçues sont conservés par le dépositaire du Fonds.

Rémunération
Le Fonds est directement contrepartie aux opérations sur instruments dérivés et perçoit l'intégralité des revenus générés par ces opérations.
Ni la société de gestion, ni aucun tiers ne perçoivent de rémunération au titre de ces opérations.

- Titres intégrant des dérivés :

(Warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)
Le FCP n'a pas vocation à investir dans des actifs de cette nature.

- Dépôts :

Le Fonds peut effectuer ponctuellement et accessoirement des dépôts. Ces dépôts remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :
a) ils sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés à tout moment ;
b) ils arrivent à échéance dans les douze mois maximum ;
c) l'établissement de crédit a son siège social dans un État membre ou, s'il a son siège social dans un pays tiers, il est soumis à des règles prudentielles considérées équivalentes aux règles édictées dans le droit de l'Union conformément à la procédure visée à l'article 107, paragraphe 4, du règlement (UE) no 575/2013.

- Emprunts d'espèces :

Néant. Néanmoins lors de situations exceptionnelles comme en cas de rachats importants ou d'opération au crédit du compte non dénouée pour raison technique, le Fonds pourra exceptionnellement être débiteur temporairement. Le cas échéant, ces situations exceptionnelles ou cas de de rachats importants ou d'opération au crédit du compte non dénouée pour raison technique seront documentés et résorbés au plus vite dans le meilleur intérêt des porteurs.

- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Stratégies sur les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres.

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont réalisées par référence au Code Monétaire et Financier et au Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.
Elles sont réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus du FCP.
Ces opérations consistent en des prises et des mises en pensions.
Les opérations d'acquisitions et de cession temporaires de titres peuvent être réalisées :

- jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds pour les opérations de prise en pension ;
- à hauteur de 10 % de l'actif du Fonds pour les opérations de mise en pension,

Les opérations de prêt ou d'emprunt de titres sont interdites.

Ces opérations sont prises en compte pour le calcul de la DVMP et de la MMP.

Le FCP ne réalisant actuellement pas d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, l'incidence de ces activités sur le rendement du FCP est inexistante.

Contreparties aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Le gérant peut traiter des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres avec les contreparties suivantes : BNP, BRED, CACIB, Société Générale et HSBC.
En outre, la société de gestion entretient des relations avec les contreparties suivantes avec lesquelles le gérant pourrait être amené à traiter : Crédit Suisse, Bank of America Merrill Lynch, Natixis et Newedge.

La société de gestion du Fonds sélectionne ses contreparties en raison de leur expertise sur chaque catégorie d'opération et type de sous-jacent, de leur juridiction d'incorporation et de l'appréciation de la société de gestion sur leur risque de défaut.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Fonds ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le Fonds, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

Risques associés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Risque de contrepartie : de par les opérations réalisées avec ces contreparties, le FCP supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite…). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FCP peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).
Risque de conflits d'intérêt : la société de gestion n'a pas décelé de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, entre le FCP d'une part et les contreparties et le dépositaire d'autre part et n'a pas de lien capitalistique direct ou indirect avec ces entités.

Garanties financières

La gestion des garanties financières peut entrainer des risques opérationnels, juridiques et de conservation. Les risques associés aux réinvestissements des actifs reçus dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.
La société de gestion dispose des moyens humains et techniques nécessaires à la maitrise de ces risques.

Les garanties financières reçues des contreparties ne font pas l'objet de restrictions concernant leur réutilisation.
Le Fonds n'impose pas de restriction à ses contreparties concernant la réutilisation des garanties financières livrées par le Fonds.

Conservation

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et les garanties reçues sont conservées par le dépositaire du Fonds.

Rémunération des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres. Le Fonds est directement contrepartie aux opérations sur instruments dérivés et perçoit l'intégralité des revenus générés par ces opérations.
Ni la société de gestion, ni aucun tiers ne perçoivent de rémunération au titre de ces opérations.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ils connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de crédit

Une partie du portefeuille peut être investie en obligations privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative du fonds peut baisser.

Risque de taux

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser.
Ce risque est limité, la sensibilité globale étant comprise entre 0 et 0,5.

Risque de contrepartie

Il s'agit du risque lié à l'utilisation par le FCP d'instruments financiers à terme, de gré à gré, et/ou au recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement

Risque de perte en capital

Le fonds n'offre pas de garantie ni protection du capital. Le capital initialement investi peut ne pas être entièrement restitué

Garantie ou protection :

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

En tant que Fonds socialement responsable, OFI RS MONETAIRE COURT TERME est tous souscripteurs et s'adresse tout particulièrement aux collectivités ou personnes morales qui souhaitent une progression régulière de leurs avoirs en alliant la souplesse d'utilisation à la recherche d'un risque minimum.

Le Fonds est idéalement le support d'une gestion de trésorerie à court terme.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation financière du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine, de ses besoins financiers actuels et à 3 mois, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

La durée de placement recommandée est de 3 mois.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Parts I de capitalisation

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice

Le FCP a opté pour la formule suivante

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

☒ la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
☐ la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; la société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
☐ la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées :

☐ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement capitalisées;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

☒ la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Caractéristiques des parts :

Parts	Caractéristiques				
	Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions
I	FR0000975617	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Néant

Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J	J	J
Centralisation avant 11h des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 11h des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

Modalités de souscription

La valeur liquidative du Fonds sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est susceptible d'être recalculée entre le moment de passage des ordres et leur exécution, afin de tenir compte de tout évènement de marché exceptionnel survenu entre temps.

En effet, les demandes de souscription sont centralisées par le dépositaire chaque jour de bourse ouvré non férié avant 11 heures et sont réalisées sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Les virements de fonds s'effectuent le premier jour de bourse ouvré non férié suivant le jour de calcul de la valeur liquidative.

Possibilités prévues de limiter ou d'arrêter les souscriptions :
En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Dans le cas où le fonctionnement de la bourse de Paris Euronext est empêché, la société de gestion peut surseoir au calcul de la valeur liquidative et reporter au calcul suivant les demandes de souscription et/ou de rachat.

Possibilité de souscrire en montant et/ou en fractions de parts

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne

La valeur liquidative est calculée chaque jour de Bourse à Paris à l'exception des jours fériés. La valeur liquidative calculée le vendredi sera datée du dimanche. Cette valorisation inclura le coupon couru du week-end et servira de base aux demandes de souscriptions et de rachats. La même méthode sera appliquée pour les périodes comportant un ou plusieurs jours fériés.

La valeur liquidative d'origine pour les parts : 150€.

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats :
SOCIETE GENERALE
32, rue du Champ-de-tir – 44000 Nantes (France).

Les investisseurs entendant souscrire des parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de :
OFI ASSET MANAGEMENT
22 rue Vernier – 75017 PARIS

A l'adresse email suivante : contact@ofi-am.fr

Modalités de rachat

En effet, les demandes de rachat sont centralisées par le dépositaire chaque jour de bourse ouvré non férié avant 11 heures et sont réalisées sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Les virements de fonds s'effectuent le premier jour de bourse ouvré non férié suivant le jour de calcul de la valeur liquidative.

Possibilités prévues de limiter ou d'arrêter les rachats :
En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Dans le cas où le fonctionnement de la bourse de Paris Euronext est empêché, la société de gestion peut surseoir au calcul de la valeur liquidative et reporter au calcul suivant les demandes de souscription et/ou de rachat.

Les rachats s'effectuent uniquement en quantité de parts. (Dix-millièmes).

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne

La valeur liquidative est calculée chaque jour de Bourse à Paris à l'exception des jours fériés. La valeur liquidative calculée le vendredi sera datée du dimanche. Cette valorisation inclura le coupon couru du week-end et servira de base aux demandes de souscriptions et de rachats. La même méthode sera appliquée pour les périodes comportant un ou plusieurs jours fériés.

La valeur liquidative d'origine : 150€.

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats :
SOCIETE GENERALE
32, rue du Champ-de-tir – 44000 Nantes (France).

Les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de :
OFI ASSET MANAGEMENT
22 rue Vernier – 75017 PARIS

A l'adresse email suivante : contact@ofi-am.fr

Frais et commissions :

➢ Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.
Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.
Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou aux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	2 % Maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	1% Maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Cas d'exonération
La société de gestion peut décider de ne pas prélever tout ou partie de la commission de souscription.

➢ Frais de gestion :

Les frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter au DICI.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux/barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0.15 % TTC Taux Maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	N/A
3	Commission de mouvement maximum par opération (1) Prestataire percevant des commissions de mouvement : 100% dépositaire/conservateur	Commission fixe par opération Valeurs Mobilières et Produits Monétaires Zone Euro et Pays Matures Pays Emergents OPC Produits de Gré à Gré dits « simples » Produits de Gré à Gré dit « complexes » Dérivés compensés	 0 à 120 EUR HT 0 à 200 EUR HT 0 à 120 EUR HT 0 à 50 EUR HT 0 à 150 EUR HT 0 à 450 EUR HT
4	Commission de surperformance	-	20% de la surperformance au-delà de l'EONIA capitalisé

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- *les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;*
- *les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;*
- *les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).*

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement éventuels de créances sont hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus.

➢ Commission de surperformance

Les frais variables correspondent à une commission de sur performance. La période de calcul de la commission de sur performance est l'exercice de l'OPCVM. A chaque établissement de la valeur liquidative, la sur performance de l'OPCVM est définie comme la différence positive entre l'actif net de l'OPCVM avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de sur performance, et l'actif net d'un OPCVM fictif réalisant exactement la même performance que l'indice de référence et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 20% de la surperformance au-delà de l'EONIA capitalisé, fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

En cas de rachats, la quote-part de la commission de sur performance correspondant aux parts rachetées, est perçue par la société de gestion. Hormis les rachats, la commission de sur performance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de chaque période de calcul.

La première période de calcul commencera le 1er janvier 2016 et se terminera à la fin de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

➢ Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

La rémunération des opérations de prise en pension de titres et de dépôt, dans le cadre de la gestion de la trésorerie est directement proportionnelle à l'EONIA capitalisé sur le nombre de jours prévu dans le contrat de pension ou de dépôt.
Cette rémunération est totalement acquise au fonds sans aucune modalité de partage.

➢ Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Le Groupe OFI a mis en place une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires de marchés qui permet de sélectionner, pour chaque catégorie d'instruments financiers, les meilleurs intermédiaires de marchés et de veiller à la qualité d'exécution des ordres passés pour le compte de nos OPC sous gestion.

Les équipes de gestion peuvent transmettre leurs ordres directement aux intermédiaires de marchés sélectionnés ou passer par la table de négociation du groupe OFI, la Société OIS.
Ce prestataire assure la réception transmission des ordres, suivie ou non d'exécution, aux intermédiaires de marchés sur les instruments financiers suivants : Titres de créance, Titres de capital, Parts ou Actions d'OPC, Contrats Financiers.
L'expertise de ce prestataire permet de séparer la sélection des instruments financiers (qui reste de la responsabilité de la Société de Gestion) de leur négociation tout en assurant la meilleure exécution des ordres.

Une évaluation multicritères est réalisée semestriellement par les équipes de gestion du Groupe OFI. Elle prend en considération, selon les cas, plusieurs ou tous les critères suivants :

- Le suivi de la volumétrie des opérations par intermédiaires de marchés.
- L'analyse du risque de contrepartie et son évolution (une distinction est faite entre les intermédiaires « courtiers » et les « contreparties »).
- La nature de l'instrument financier, le prix d'exécution, le cas échéant le coût total, la rapidité d'exécution, la taille de l'ordre.
- Les remontées des incidents opérationnels relevés par les gérants ou le Middle Office.

Au terme de cette évaluation, le Groupe OFI peut réduire les volumes d'ordres confiés à un intermédiaire de marché ou le retirer temporairement ou définitivement de sa liste de prestataires autorisés.

Cette évaluation pourra prendre appui sur un rapport d'analyse fourni par un prestataire indépendant.

La sélection des OPC s'appuie sur une triple analyse :

- Une analyse quantitative des supports sélectionnés
- Une analyse qualitative complémentaire
- Une Due Diligence qui a vocation à valider la possibilité d'intervenir sur un fonds donné et de fixer des limites d'investissements sur le fonds considéré et sur la société de gestion correspondante.

Un comité post-investissement se réunit tous les semestres pour passer en revue l'ensemble des autorisations données et les limites consommées.

Pour l'exécution sur certains instruments financiers, la Société de Gestion a recours à des accords de commission partagée (CCP ou CSA), aux termes desquels un nombre limité de prestataires de services d'investissement :

- fournit le service d'exécution d'ordres
- collecte des frais d'intermédiation au titre des services d'aide à la décision d'investissement
- reverse ces frais à un tiers prestataire de ces services

L'objectif recherché est d'utiliser dans la mesure du possible les meilleurs prestataires dans chaque spécialité (exécution d'ordres et aide à la décision d'investissement/désinvestissement).

III. Informations d'Ordre Commercial

1 / Distribution

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

2 / Rachat ou remboursement des parts

Les souscriptions et les rachats de parts du Fonds peuvent être adressés auprès de : SOCIETE GENERALE

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres (par délégation de la Société de Gestion) :
32, rue du Champ-de-tir — 44000 Nantes (France)

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le Fonds selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,…).

3 / Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Le prospectus complet du Fonds, la valeur liquidative du Fonds et les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de :

OFI ASSET MANAGEMENT
Société Anonyme
22 rue Vernier – 75017 Paris

A l'adresse email suivante : contact@ofi-am.fr

4 / Information sur les critères ESG

La Société de Gestion met à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte dans sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet www.ofi-am.fr et dans le rapport annuel du Fonds (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012).

5 / Transmission de la composition du portefeuille

La Société de Gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif du Fonds aux porteurs du Fonds ayant la qualité d'investisseurs professionnels, pour les seuls besoins liés des obligations réglementaires dans le cadre de calcul de fonds propres. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative du Fonds.

IV. Règles d'Investissement

LE FONDS OBEIT AUX REGLES D'INVESTISSEMENT ET RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX « OPCVM AGREES CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 2009/65 CE » ET AUX « FONDS MONETAIRES » CONFORMEMENT AU REGLEMENT (UE) 2017/113 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 14 JUIN 2017.

Le Fonds est soumis aux règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM agrées conformément à la Directive 2009/65 CE, conformément au Code monétaire et financier et au Règlement (UE) 2017/113 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le Fonds sont mentionnés dans la Partie II « dispositions particulières » du Prospectus.

V. Risque global

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VI. Règles d'Evaluation et de Comptabilisation de l'Actif

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus. Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion.

La valeur liquidative est calculée pour chaque jour de bourse de Paris ouvré, non férié et est datée de ce même jour.

I / REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le Fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM (arrêté du 16 décembre 2003).
Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.
Le Fonds valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché de méthodes financières.
La différence valeur d'entrée - valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme fermes et conditionnelles.

- Instruments financiers

  - Valeurs mobilières : Les valeurs mobilières admises à la cotation d'une bourse de valeurs sont évaluées au cours d'ouverture.

  - Les titres de créances négociables (TCN) sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire. La valorisation des TCN s'effectue via l'outil de notre fournisseur de data qui recense au quotidien les valorisations au prix de marché des TCN. Les prix sont issus des différents brokers/banques acteurs de ce marché. Ainsi, les courbes de marché des émetteurs contribués sont récupérées par la Société de Gestion qui calcule un prix de marché quotidien. Pour les émetteurs privés non listés, des courbes de références quotidiennes par rating sont calculées également à partir de cet outil.

  - Valeurs mobilières non cotées : les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

- OPC

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

- Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1,III, du Code monétaire et financier

  - Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.

  - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré):

    - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.

    - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres

Les prises et mises en pension sont valorisés selon les modalités contractuelles.

- Dépôts

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

- Devises

Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

II / METHODE DE COMPTABILISATION

- Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes

Le résultat est calculé à partir des coupons courus. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

- Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat du Fonds lors du calcul de chaque valeur liquidative. Le taux maximum appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur à 0,15% TTC, tout OPC inclus.

- Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables

Ils correspondent à 20 % de la surperformance au-delà de l'EONIA capitalisé
A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

VII. Rémunération

Conformément à la Directive 2009/65/EC, la Directive a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités.

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein de la société.

Cette politique de rémunération a été définie au regard des objectifs, des valeurs et intérêts du Groupe OFI, des OPCVM gérés par la Société de Gestion et de leurs porteurs.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le Comité Stratégique du Groupe OFI.

La politique de rémunération est disponible sur le site www.ofi-am.fr ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion

I. Actif et Parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 25 juin 2001 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Décimalisation prévue : ☒ OUI ☐ NON

Nombre de décimales pour les parts C et D :

☐ Dixièmes ☐ centièmes ☐ millièmes ☒ dix millièmes

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Catégories de parts

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes
- supporter des frais de gestion différents
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes
- avoir une valeur nominale différente
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros; lorsque que l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Communs de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour de calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif du FCP, est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

II. Modalités de Fonctionnement et de Gestion

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 Bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers, tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1/ A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2/ A porter atteinte aux conditions ou la continuité de son exploitation
3/ A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

III. Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice

Le FCP a opté pour la formule suivante

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

☒ la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
☐ la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; la société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
☐ la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées :

☐ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement capitalisées;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

☒ la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

IV. Fusion – Scission – Dissolution - Liquidation

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

V. Contestation

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.